



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

# ARRÊTE

**n° 2005-132-5 du 12 mai 2005**

**(arrêté codificatif et prescriptions complémentaires)**

**pour l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux et déchets d'activités de soins à risques infectieux à SAUSHEIM, par le SIVOM de l'agglomération mulhousienne**

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU** la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 961420 du 29 juillet 1996, autorisant le SIVOM de l'agglomération mulhousienne à exploiter à Sausheim, une installation d'incinération (stockage, traitement) d'ordures ménagères et autres résidus urbains, et une installation d'incinération (traitement - incinération) de déchets industriels banals provenant d'installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 981035 du 8 avril 1998 portant prescriptions complémentaires s'agissant de la surveillance des dioxines et métaux dans les effluents gazeux de l'installation d'incinération,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 000111 du 13 janvier 2000 portant prescriptions complémentaires s'agissant de la prévention de la pollution due aux déchets issus de l'incinération (principes généraux, caractéristiques des déchets solides issus de l'incinération, stockages, transport, élimination, programme initial d'évaluation, suivi de la qualité des résidus),
- VU** le récépissé de déclaration n° 896/IC/2002 du 19 février 2002, de la sous-préfecture de Mulhouse, s'agissant d'un réservoir de stockage de gaz inflammable liquéfié,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-12-68 du 6 mai 2003 portant prescriptions complémentaires s'agissant de l'étude de mise en conformité, de l'équipement de détection de radioactivité, de l'actualisation de l'étude de dangers,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-70-4 du 10 mars 2004 portant prescriptions complémentaires s'agissant des émissions en dioxines et furanes de l'usine d'incinération,
- VU** le dossier de mise en conformité de l'usine d'incinération déposé en préfecture le 16 juillet 2003,
- VU** la lettre de demande du SIVOM datée du 7 juin 2004 concernant l'augmentation du seuil des valeurs limites des NOx prescrites initialement dans l'arrêté préfectoral n° 961420 du 29 juillet 1996,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 mars 2005 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 mars 2005 ;

**CONSIDERANT** que l'usine d'incinération de Sausheim, installation existante, doit se mettre en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 au plus tard le 28 décembre 2005,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer de nouvelles dispositions à l'usine d'incinération en particulier de nouvelles valeurs limites et conditions de respect de ces valeurs pour ses rejets aqueux et atmosphériques, la mise en place d'un équipement de détection de la radioactivité, l'asservissement de l'alimentation des déchets aux valeurs limites d'émissions et à la température de la chambre de combustion,

**CONSIDERANT** que le SIVOM demande par courrier du 7 juin 2004 qu'il lui soit accordé le relèvement des valeurs limites d'émissions de son arrêté (actuellement 150 mg/Nm<sup>3</sup> en NOx, valeur présentée dans son dossier de demande initiale) au seuil fixé par l'arrêté ministériel s'élevant à 200 mg/Nm<sup>3</sup>.

**CONSIDERANT** le rapport de l'APAVE daté du 04/01/2005 constatant que les valeurs en oxydes d'azote n'ont pratiquement pas varié entre 1998 (avant implantation de l'usine) et 2004 et que l'usine, telle qu'elle fonctionne actuellement, n'a quasiment pas d'incidence sur la pollution par les oxydes d'azote, notamment au regard des niveaux engendrés en journée par les autres activités locales.

**CONSIDERANT** que le seuil d'émissions en NOx peut être relevé de 150 à 200 mg/Nm<sup>3</sup> pour une période transitoire mais qu'il y a lieu d'imposer au SIVOM la remise d'une étude technico économique pour la réduction des émissions en NOx de son site prenant en compte les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement admissible et d'un échéancier d'engagement et de réalisation des travaux pour le 30 juin 2008.

**CONSIDERANT** que le SIVOM doit fournir au préfet des éléments clairs et précises sur la nature, la gestion et le suivi des déchets de l'usine d'incinération et qu'il a donc lieu d'imposer la remise d'un rapport précisant ces différents points,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de reprendre dans un acte unique, l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à l'usine,

**APRES** communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du HAUT-RHIN,

## ARRETE

### I - CHAMP D'APPLICATION :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées sur le site de SAUSHEIM par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de l'agglomération mulhousienne, dont le siège social est 25 avenue Kennedy – BP 2287 – 68068 MULHOUSE.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Rubrique                    | Intitulé  | Objet  | Régime |
|-----------------------------|---|--|--------|
| 322-A<br>322-B-1<br>322-B-4 | <b>Ordures ménagères et autres résidus urbains</b><br>(Stockage et traitement des)<br><br>A - station de transit<br>B1 – traitement – broyage<br>B4 – traitement – incinération   | mâchefers<br>ensemble des installations  | A      |
| 2920-2-b                    | <b>Réfrigération ou compression (installations de)</b>  | Puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW  | D      |
| 1414-3                      | <b>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</b><br>Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (soupapes et jauges) | Pas de seuil de déclaration  | D      |
| 1434-1-b                    | <b>Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables</b>   | Débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h | D      |
| 1412-2-b                    | <b>Gaz inflammables liquéfiés</b><br>(stockage en réservoirs manufacturés de)   | Capacité de stockage : 44t   | D      |

La capacité nominale de l'installation d'incinération sera de 21 tonnes de déchets urbains et assimilés par heure.

L'installation comprendra deux fours à lit fluidisé rotatif de 10,5 t/h de résidus urbains et assimilés et pourra incinérer 135.000 tonnes par an de résidus urbains et déchets hospitaliers contaminés et 13.200 tonnes par an de boues de station d'épuration (exprimées en matières sèches).

La capacité de stockage maximale de déchets sera de 12.733 m<sup>3</sup>.

Les déchets hospitaliers représentent moins de 1% du tonnage de résidus urbains.

Les déchets admis sont :

- ⇒ les ordures ménagères, telles que définies dans la circulaire n°8179 du 21 octobre 1981 du ministère de l'intérieur,
- ⇒ les déchets banals assimilables aux ordures ménagères, y compris ceux provenant d'établissements industriels, commerciaux, ou d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- ⇒ les déchets hospitaliers contaminés dont sont exclus :
  - les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés, ...,
  - les produits chimiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant, et toxiques,
  - les déchets mercuriels,
  - les déchets radioactifs,
  - les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- ⇒ les boues de station d'épuration urbaine.

L'exploitant vérifiera que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

La provenance, la nature et les conditions de collecte des déchets traités seront compatibles avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

L'acheminement de déchets provenant d'autres communes de la région et exceptionnellement d'autres régions pourra être envisagé après avis du conseil général.

## **ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et de mise en conformité en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- ◆ l'arrêté préfectoral n° 961420 du 29 juillet 1996,
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 981035 du 8 avril 1998,
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 000111 du 13 janvier 2000,
- ◆ le récépissé de déclaration n° 896/IC/2002 du 19 février 2002, de la sous-préfecture de Mulhouse,
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2003-12-68 du 6 mai 2003,
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2004-70-4 du 10 mars 2004.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation et son dossier de mise en conformité dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

### **ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### **ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

### **ARTICLE 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et de la circulaire du 04 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

#### **ARTICLE 7 – GÉNÉRALITÉS :**

##### **Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus trimestriellement dès réception des rapports et selon la forme indiquée en annexe . En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Les résultats des mesures sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

### **Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

### **Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS - Bilan**

#### **Bilan environnement**

En application de l'arrêté ministériel du 24/12/02, l'exploitant adresse au préfet annuellement un bilan des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement sur la base des substances listées dans les annexes VI de l'arrêté ministériel du 24/12/02, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an.

#### **Rapport annuel d'activité**

Au plus tard fin février de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations concernant d'éventuels accidents et les contrôles des rejets de l'installation ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés par tonne de déchets incinérés.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées.

#### **Bilan de fonctionnement**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

### **Article 8 – AIR :**

#### **Article 8.1 - AIR - Principes généraux**



L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

### **Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet**

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

| <b>Hauteur de la cheminée<br/>(m)</b> | <b>Diamètre au débouché<br/>(m)</b> | <b>Vitesse d'éjection (m/s)</b> |
|---------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|
| 40                                    | 1,4                                 | 12                              |

#### **Forme des conduits :**

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

#### **Plate forme de mesure :**

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

### **Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;



- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

#### **Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet**

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère après passage dans l'électrofiltre, les tours de lavage et les venturils électrofiltrants doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

##### **a) Poussières totales, Monoxyde de carbone, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>**

| Paramètres  | Valeur en moyenne journalière mg/Nm <sup>3</sup> | Valeur moyenne sur 1/2 h mg/Nm <sup>3</sup> | Flux journalier kg/j * |
|---|--|---|------------------------|
| Poussières totales  | 10   | 30  | 31                     |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 10   | 20  | 31                     |
| Chlorure d'hydrogène (HCl)  | 10   | 60  | 31                     |
| Fluorure d'hydrogène (HF)   | 1  | 4   | 3                      |
| Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )  | 50   | 200   | 156                    |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote       | 200*   | 400   | 625                    |
| Monoxyde de carbone (CO)  | 50   | 100 mg/Nm <sup>3</sup> par heure            | 156                    |

Sur la base d'un débit maximal à 11% d'O<sub>2</sub> sur gaz sec de 130 160 Nm<sup>3</sup>/h pour les deux lignes  
 \* norme de rejet admise sur la période transitoire allant de la notification du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2008, au-delà respect au minimum du seuil de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

## b) Métaux

| Paramètres  | Valeur en moyenne journalière mg/Nm <sup>3</sup> | Flux journalier en g/j* |
|---|--|-------------------------|
| Cd et composés, exprimés en Cd + Tl et composés en Tl                       | 0,05   | 156                     |
| Mercure et composés, exprimés en Hg   | 0,05   | 156                     |
| Total des autres métaux lourds<br>Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V | 0,5  | 1560                    |

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 1/2 heure au minimum et 8 heures maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés, sous toutes leurs formes physiques.

## c) Dioxines et furannes

| Paramètres           | Valeur ng/m <sup>3</sup> | Flux annuel |
|----------------------|--------------------------|-------------|
| Dioxines et furannes | 0,1 ng/m <sup>3</sup>    | 0,5 g/an    |

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et 8 heures maximum.

## d) conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies, sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec (toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation).

### A compter du 1 août 2005,

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 8.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.4;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.4 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité (arrêts, dérèglements, défaillances techniques des installations d'incinération) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.4 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

#### **e) Réduction des émissions atmosphériques en NOx**

**Au plus tard le 30 juin 2006**, le SIVOM de l'agglomération mulhousienne transmet au Préfet une étude technico-économique décrivant les différentes techniques de réduction des émissions atmosphériques en NOx de l'usine d'incinération. Cette étude prendra en compte les meilleures techniques disponibles et précisera les coûts de leur mise en place.

Cette étude est complétée d'un échéancier d'engagement sur la technique choisie et devra indiquer l'échéancier de réalisation des travaux.

La modification du traitement des rejets en NOx devra être mise en place **avant le 30 juin 2008**.

#### **Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets**

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

### 8.5.1 Contrôles continus

| Paramètres  |
|---|
| NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> )                   |
| Monoxyde de carbone (CO)  |
| Poussières totales  |
| Composés organiques (COT) (1)                                   |
| Acide chlorhydrique (HCl)                                       |
| Acide fluorhydrique (HF) (1)(2)                                 |
| Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> )                 |
| Température de la chambre de combustion                         |
| Concentration en oxygène  |
| Température et teneur en vapeur d'eau des gaz d'échappement (3) |

(1) à compter du 1 août 2005

(2) la mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'exploitant justifie d'appliquer au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, l'autosurveillance du fluorure d'hydrogène (HF) peut passer à une fréquence semestrielle.

(3) la mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

### 8.5.2 Contrôles périodiques

| Paramètres                               | Périodicité      |
|--|------------------|
| Cd + Tl                                  | Semestrielle (1) |
| Hg                                       |                  |
| Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn+ Ni + V |                  |
| Dioxines et furannes                     | Semestrielle (1) |
| Paramètres fixés au § 8.5.1              | Semestrielle (1) |

(1) par un organisme extérieur à l'entreprise

L'ensemble des moyens de mesure fera l'objet d'un enregistrement du suivi d'étalonnage. La périodicité d'étalonnage des mesures continues sera fixée de manière à assurer leur fiabilité.

### **Article 8.6 – AIR – Surveillance dans l'environnement**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux selon une fréquence annuelle.

Une étude de dispersion atmosphérique réalisée par un bureau d'étude compétent détermine l'implantation des points de mesures destinés à surveiller l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Le programme (méthode de mesure dans l'environnement, points de prélèvements et de mesures) est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

### **Article 8.7 – AIR - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

La fosse et le hall de déchargement sont en dépression. L'air ainsi aspiré est réutilisé comme air de combustion dans la partie four.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives pourront être prescrits.

### **Article 9 – EAU :**

#### **Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans un forage à raison d'un volume maximum de 60 m<sup>3</sup>/h.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

#### **Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles**

### **9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

### **9.2.2 - Eau - Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides ainsi qu'en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des

réentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident**

Le SIVOM de l'agglomération mulhousienne transmet **dans un délai de 2 mois** une étude technico économique pour la réalisation sur le site de l'usine d'incinération d'une rétentio des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident.

#### **A compter du 28 décembre 2005,**

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou d'un système équivalent permettant de recueillir des eaux polluées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

#### **Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits d'infiltration autre que ceux prévus au § 9.3.2 ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

#### **9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles**

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau .

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article XX dans des conditions représentatives.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine :

- débit maximal instantané pendant une période de 24 heures consécutives : 250 m<sup>3</sup>
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) après traitement



Jusqu'au 31 septembre 2005

|                      |                            |
|----------------------|----------------------------|
| Débit                | < 250 m <sup>3</sup> /jour |
| Température          | < 30°C                     |
| pH                   | compris entre 5,5 et 8,5   |
| hydrocarbures        | < 20 mg/litre              |
| DCO                  | < 1200 mg/litre            |
| MES                  | < 2000 mg/litre            |
| métaux lourds totaux | < 15 mg/litre              |
| Chrome hexavalent    | < 0,1 mg/litre             |
| Cadmium              | < 3 mg/litre               |
| Plomb                | < 1 mg/litre               |
| Mercure              | < 0,1 mg/litre             |
| Phénols              | < 1 mg/litre               |
| Cyanure libre        | < 1 mg/litre               |
| Arsenic              | < 0,05 mg/litre            |
| Fluorure             | < 15 mg/litre              |
| Azote total Kjeldhal | < 150 mg/litre             |

A compter du 31 septembre 2005,

| SUBSTANCES POLLUANTES   | VALEURS LIMITES<br>exprimées en moyenne<br>sur 24 h consécutives pour des<br>échantillons non filtrés |                      |
|---|---|----------------------|
|   | Concentrations<br>massiques<br>(en mg/l)  | Flux (en kg/j)       |
| PH  | compris entre 5,5 et 8,5  |                      |
| Débit   | 250 m <sup>3</sup> /j   |                      |
| MEST (1)  | 30  | 7,5                  |
| DCO (1)   | 125   | 30                   |
| COT (1)   | 40  | 10                   |
| Cyanures  | 0,1   | 0,025                |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)   | 5   | 1,25                 |
| Hydrocarbures totaux  | 5   | 1,25                 |
| Fluorures   | 15  | 3,75                 |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)   | 0,03  | 7.10 <sup>-3</sup>   |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)   | 0,05  | 12.10 <sup>-3</sup>  |
| Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)   | 0,05  | 12.10 <sup>-3</sup>  |
| Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)   | 0,10  | 25.10 <sup>-3</sup>  |
| Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)   | 0,2   | 0,05                 |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr)   | 0,1   | 0,025                |
| Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)   | 0,5   | 0,125                |
| Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)   | 0,5   | 0,125                |
| Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)   | 0,5   | 0,125                |
| Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)   | 1,5   | 0,375                |
| Dioxines et furannes définis comme la somme des dioxines et des furannes individuels évalués conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 | 0,3 ng/l  | 7,5.10 <sup>-8</sup> |

(1) Des concentrations supérieures pourront être admises après la réalisation d'une étude de traitabilité des eaux industrielles de l'usine d'incinération par la station d'épuration urbaine de Sausheim. Les concentrations et les flux de la convention de raccordement pourront être considérées comme les valeurs limites de rejet à respecter

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans appropriés, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, afin de vérifier si les valeurs limites d'émission pour les flux d'effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, sont respectées.

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, ne dépasse la limite d'émission;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite.

### **9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales**

- Les eaux pluviales souillées au contact des mâchefers ou ayant ruisselées sur des zones pouvant présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage sont collectées et traitées avec les eaux industrielles de l'usine afin de respecter les valeurs de l'article 9.3.1.
- Les autres eaux pluviales sont collectées en bassin d'infiltration et traitées par des ouvrages débourbeurs déshuileurs.

Les ouvrages débourbeurs déshuileurs devront être régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence et un cahier d'entretien devra être tenu à jour par l'exploitant. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

### **9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires**

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

### **9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement sont dirigées vers le réseau d'assainissement urbain.

## **Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets**

### **9.4.1 – EAU – Contrôle des rejets des eaux industrielles**

Jusqu'au 31 septembre 2005,

| Situation du rejet                          | Paramètres   | Fréquence            | Point de prélèvement                          |
|---|--|----------------------|---|
| Vers station d'épuration collective urbaine | Débit<br>PH<br>Température   | en continu           | Après traitement interne sortie établissement |
|   | Débit<br>Température<br>pH<br>hydrocarbures<br>DCO<br>MES<br>métaux lourds totaux<br>Chrome hexavalent<br>Cadmium<br>Plomb<br>Mercure<br>Phénols<br>Cyanure libre<br>Arsenic<br>Fluorure<br>Azote total Kjeldhal | Trimestrielle<br>(*) | Après traitement interne sortie établissement |

(\*) L'exploitant fait réaliser sur une période de 24 h par un organisme extérieur les analyses des paramètres ci-dessus, sur un échantillon représentatif et proportionnel au flux.

A compter du 31 septembre 2005,

| Situation du Rejet                          | Paramètres   | Fréquence     | Point de prélèvement                          |
|---|--|---------------|---|
| Vers station d'épuration collective urbaine | Débit<br>PH<br>Température<br>COT (1)  | en continu    | Après traitement interne sortie établissement |
|   | MES<br>DCO (1)   | journalière   | Après traitement interne sortie établissement |
|   | Débit<br>Température<br>PH<br>COT<br>Hydrocarbures<br>DCO<br>DBO5<br>MES<br>Métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn)<br>Fluorures<br>CN libres<br>AOX | Mensuelle (★) | Après traitement interne sortie établissement |
|   | Dioxines et furannes   | 2 fois par an |   |

(★) L'exploitant fait réaliser sur une période de 24 h par un organisme extérieur les analyses des paramètres ci-dessus, sur un échantillon représentatif et proportionnel au flux.

(1) Si la teneur en chlorures des effluents est supérieure à 5g/l, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière sur échantillonnage ponctuel et la mesure de DCO peut être réalisée à une fréquence mensuelle sur échantillonnage ponctuel.

#### **9.4.2 – EAU – Contrôle des rejets des eaux pluviales et des eaux de refroidissement avant infiltration**

L'exploitant réalise trimestriellement un contrôle sur 24 heures des eaux pluviales après traitement et avant infiltration dans la nappe. Ce contrôle portera sur les paramètres fixés à l'article 9.4.1 pour les eaux industrielles.

Les résultats des analyses devront respecter les normes de potabilité pour chaque paramètre mesuré.

#### **Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement**

##### *Surveillance des eaux souterraines*

L'exploitant implante en aval de ses installations, un réseau de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation ont été déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique :

- un piézomètre Pz1 à l'amont hydraulique,
- à l'aval, un piézomètre Pz2 et un puits d'alimentation en eaux industrielles

Sur la base de cette étude, les paramètres de suivi seront déterminés. Ils devront comprendre notamment :

- Conductivité, dureté, pH, MEST
- Nitrates, nitrites, azote ammoniacal, brome, fluorures, cyanures, sulfates
- Demande Chimique en Oxygène, Carbone Organique Total, DBO5
- hydrocarbures totaux, indice phénol, AOX
- Métaux lourds groupés (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc)

Au cours des analyses qui sont semestrielles (périodes de hautes eaux et de basses eaux), le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

## **Article 10 – DÉCHETS:**

### **10.1. Principes généraux :**

L'exploitant s'attachera à :

1. Réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.
2. Faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement.
3. S'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

### **10.2. Caractéristiques des déchets issus de l'incinération :**

Les déchets résultant de l'exploitation normale des installations seront constitués :

- de ferrailles et métaux non ferreux
- de mâchefers ou cendres sous foyer
- de scories sous chaudière

- de scories sous cyclone
- de cendres sous électrofiltre
- de boues résultant du traitement des fumées par voie humide.

### **10.3. Stockages :**

Les différents types de déchets doivent être stockés séparément, à l'abri de l'eau de pluie. Les déchets solides issus de l'incinération, sont issus d'une filière sèche.

### **10.4. Transport :**

Le transport des déchets précités jusqu'au lieu de valorisation, l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique, doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment s'ils sont pulvérulents.

### **10.5. Qualité des résidus :**

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers; soit inférieure à 3% du poids secs de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3% pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers, est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini. Les résultats de contrôle et le plan de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **10.6. Elimination :**

**Dans un délai d'un mois**, l'exploitant transmettra au Préfet un rapport sur :

- la gestion des déchets de l'usine d'incinération en fonction de la qualité des différents résidus,
- le programme de suivi courant de la qualité des résidus (méthodologie, fréquence et paramètres à surveiller par type de déchets),
- les filières envisagées pour chaque type de déchets et en fonction de la qualité des résidus.

#### **10.6.1 Ferrailles et métaux non ferreux**

Les ferrailles et métaux non ferreux sont stockés sous abri et valorisées dans une installation dûment autorisée à cet effet.

#### **10.6.2 Mâchefers ou cendres sous foyer**

Conformément au projet de plan départemental d'élimination des ordures ménagères, les mâchefers peuvent faire l'objet d'une valorisation, notamment en travaux publics à condition de respecter les critères fixés par la Circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 09/05/94 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

S'ils ne peuvent être valorisés, ils doivent être éliminés conformément à la réglementation.

#### **10.6.3 Scories sous chaudière et scories sous cyclone**

Les critères de caractérisation des scories sous chaudière et scories sous cyclone sont

réglementés suivant les modalités de la circulaire du 9 mai 1994 précitée. Les scories sous chaudières et les scories sous cyclone doivent être éliminées conformément à la réglementation.

#### **10.6.4 Cendres sous électrofiltres**

Les critères de caractérisation des sous électrofiltres, sont réglementés suivant les modalités de la circulaire du 9 mai 1994. Les cendres sous électrofiltres doivent être éliminées conformément à la réglementation.

#### **10.6.5 Boues résultant du traitement des fumées par voie humide**

Elles doivent être éliminées dans des installations autorisées à stocker des déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

### **10.7 Suivi courant de la qualité des résidus**

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Un suivi, sur les mêmes paramètres définis pour le programme initial d'évaluation, de chaque résidu pris séparément doit confirmer les résultats de la 1<sup>ère</sup> campagne d'analyses.

Le rythme d'analyses est mensuel.

Il pourra être modifié ultérieurement par l'Inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'Inspecteur des installations classées au plus tard un mois après la date de prélèvement.

A compter du 30 mars 2005, le suivi courant de la qualité des résidus résulte des conclusions du rapport remis par l'exploitant (article 10. 6) et de l'avis de l'inspection des installations classées.

### **10.8. Justification**

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit, à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
- poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
- cendres sous chaudière ;
- (gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées) ;
- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
- catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
- (charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées) ;
- cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé ;



Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

### **10.9. Consignation des résultats**

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination, sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

### **10.10 Contrôle des conditions d'élimination des déchets**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédant et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances.

**Article 11 –:** (\*)

### **Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :**

#### **Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### **Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

|  |  |   |
|--|--|---|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)<br>supérieur à 45 dB(A) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés<br>5 dB(A) | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés<br>3 dB(A) |
|--|--|---|

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| <b>PÉRIODES</b>                 | <b>PÉRIODE DE JOUR</b><br>allant de 7 h à 22 h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | <b>PÉRIODE DE NUIT</b><br>allant de 22 h à 7 h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|---|--|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)  | 60 dB(A)   |



Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

### **ARTICLE 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

### **ARTICLE 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

#### **Article 15.1 – (\*)**

### **Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

### **Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

#### **Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

#### **Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

#### **Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont munies d'alarmes, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

#### **Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones à risque d'incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ; fosses et fours, stockage de charbon actif, citerne de gaz liquéfié ...ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier
  - l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
  - les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
  - les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
  - la procédure d'alerte ;
  - les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :**

### **Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur.

### **Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets stockés.

L'usine est pourvue d'extincteurs adaptés et suffisants pour l'extinction d'un début d'incendie.

De plus, pour les besoins d'extinction d'incendies sur le site, trois poteaux incendie normalisés (PI) de diamètre 150 mm doivent être implantés dans un rayon de 100 m. Deux d'entre eux doivent fonctionner simultanément. Un forage est équipé d'une pompe d'un débit de 60m<sup>3</sup>/h et une cuve de réserve d'un volume de 120 m<sup>3</sup> est installée.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention rapide des secours, une voie d'accès pompiers rendant accessibles les niveaux de stockage de déchets et de fond de fosse aux engins de secours devra être assurée.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

### **Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article **15.6** du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

### **ARTICLE 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.



Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

#### **Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :**

##### **Article 18.1 – Incinération des déchets**

###### a) Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée en un point représentatif de la chambre de combustion à définir par l'exploitant. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

###### b) Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

###### c) Conditions de l'alimentation en déchets

**A compter du 28 décembre 2005**, les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8.4 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 18.1, est mesurée et enregistrée en continu. Les résultats de mesure sont conservés pendant 5 ans.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

#### d) Indisponibilités

**A compter du 28 décembre 2005,** la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.4 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

L'exploitant prendra toute mesure, notamment de secours électrique afin de suppléer à toute défaillance d'alimentation en énergie pour respecter les valeurs de rejet ci-dessus.

En cas d'indisponibilité des fours, le volume des déchets stockés sera limité à la capacité nominale des fosses.

Le temps de séjour des déchets dans la fosse de réception sera limité afin de réduire les risques d'odeurs et de fermentation.

#### **Article 18.2 – Déchargement des résidus urbains [ livraison – réception]**

Les résidus urbains à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'exploitant de l'installation doit l'équiper de telle sorte que la livraison, le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération, ne soient pas à l'origine d'effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surfaces et souterraines, ainsi que de nuisances olfactives pour le voisinage. le bruit et les risques pour la santé des personnes. L'aire de déchargement des résidus urbains doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Une procédure en cas déclenchement du portique de détection doit être rédigée spécifiquement au site.

S'ils sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt quatre heures au plus tard après leur arrivée, la fosse doit pouvoir être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

#### **Propreté du site**

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

## **Article 18.3 - Incinération de déchets contaminés - [déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés]**

### **18.3.1. Transport**

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos et à fonds étanches, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four. Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits agréés.

Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur.

### **18.3.2. Conditionnement imposé pour l'acceptation des déchets contaminés**

Les déchets contaminés ne pourront être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients qui devront, par ailleurs, être facilement incinérables, feront l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraînera le refus des déchets voire du lot concerné.

### **18.3.3. Stockage et manutention**

Le transit des déchets contaminés par la fosse de stockage des résidus urbains est interdit.

Les déchets sont incinérés 24 heures au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont stockés dans un local fermé prévu à cet effet, qui sera périodiquement nettoyé et désinfecté avec des produits agréés et respectant les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, et pièces anatomiques.

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés dans un local distinct prévu à cet usage.

### **18.3.4. Introduction dans le four**

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement sans manipulation humaine, dans le four, par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. Toute détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et de leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus (eaux, cendres, mâchefers) quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Le système doit permettre de traiter les déchets dans l'ordre de leur arrivée.

### **18.3.5 Exploitation**

Les déchets contaminés ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

L'exploitation se fait de manière telle que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le PCI.

Un quota maximum de déchets doit être fixé, sans toutefois dépasser 10%, afin que le PCI résultant du mélange avec les ordures ménagères reste dans la fourchette pour laquelle le four d'incinération a été construit.

L'exploitant doit enregistrer les dates et heures d'introduction de déchets hospitaliers dans le four, et la température du four au moment de leur incinération.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion. Ces données seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

#### **18.3.6. Contrôle des circuits d'élimination**

Tout déchet d'activité de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération, doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et les pièces anatomiques.

Par ailleurs, au début de chaque trimestre, un récapitulatif de l'élimination des déchets contaminés conforme au modèle figurant à l'annexe 4-3 de cet arrêté ministériel devra être envoyé au service chargé du contrôle de cette usine au titre des installations classées.

Enfin, une comptabilité des récipients sera réalisée sur chaque lot réceptionné.

Les indications ainsi recueillies seront comparées aux renseignements contenus sur les bordereaux ainsi que tout autre document accompagnant les déchets.

#### **18.3.7. Analyses**

L'Inspecteur des installations classées peut faire procéder aux frais de l'exploitant à toute analyse, notamment chimique ou bactériologique, sur :

- les résidus de la combustion (cendres et mâchefers),
- les locaux de stockage des conteneurs et de traitement des matériels de manutention,
- les eaux ayant servi pour l'extinction des mâchefers et le lavage des conteneurs ou des locaux susvisés.

Les résultats des analyses seront communiqués à l'Inspecteur des installations classées dès leur réception.

#### **18.3.8. Consignes d'exploitation**

L'exploitant définit sous sa propre responsabilité des consignes d'exploitation et de sécurité relative aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération de ces déchets, en cas d'incidents, accidents et arrêts du four.

En cas d'arrêt intervenant moins de 2 heures après le dernier chargement de déchets hospitaliers, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont remis en conteneurs spécifiques, pour être incinérés à nouveau après réparation en respectant les conditions prévues dans les articles 18.3.3, 18.3.4 et 18.3.5.

Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée. En aucun cas ils ne doivent aller en décharge.



## **ARTICLE 19 - Installation de stockage temporaire des résidus d'incinération -**

La station permettra le stockage temporaire des mâchefers et autres résidus entre la production par l'usine d'incinération des résidus urbains de SAUSHEIM et la maturation en centre agréé, la valorisation en techniques routières s'ils sont valorisables au sens de la circulaire du 9 mai 1994 ou l'élimination en centre d'enfouissement technique.

Le stockage de tout autre déchet est interdit.

Les mâchefers ou les autres résidus seront stockés pendant une durée maximale de trois mois.

Les résidus seront stockés dans des silos fermés, à l'abri des eaux météoriques sous les conditions suivantes :

- silo de 210 m<sup>3</sup> pour les scories sous chaudière,
- silo de 145 m<sup>3</sup> pour les scories sous cyclone,
- silo de 100 m<sup>3</sup> pour les cendres sous électrofiltres,
- silo de 410 m<sup>3</sup> pour les mâchefers.

La date de stockage des résidus ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résidus d'incinération seront identifiés par lot. Un plan de gestion des lots de résidus sera réalisé. La quantité maximale des résidus présente à tout moment sur le site sera de 3.755m<sup>3</sup>.

S'ils ne sont pas valorisés, ces résidus seront éliminés en centre d'enfouissement technique.

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des résidus pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisés sur les lots des résidus valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.

## **IV – DIVERS**

### **ARTICLE 20 –AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE :**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### **ARTICLE 21 – DROIT DE RÉSERVE :**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **ARTICLE 22 – DROIT DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 23 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

### **ARTICLE 24 – SANCTIONS :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

### **ARTICLE 25 – PUBLICITÉ :**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de SAUSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAUSHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

### **ARTICLE 25 – EXÉCUTION - AMPLIATION :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et le Maire de SAUSHEIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au SIVOM de l'agglomération mulhousienne.

Fait à COLMAR, le 12 mai 2005

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

|  |
|--|
| <p><b>Délais et voie de recours</b> (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p> |
|--|

*(\*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*



## ANNEXE 1

### RAPPEL NON EXHAUSTIF DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Trimestriellement :

Transmission des résultats d'autosurveillance eau, air et déchets (art 7.1)

Semestriellement :

Transmission du contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site (art 9.5)

Réalisation des exercices mettant en œuvre les consignes de sécurité (art 15.7)

Annuellement :

Transmission du bilan environnement (art 7.3)

Transmission du bilan des gaz à effet de serre (art 8.8)

Transmission avant fin février de chaque année n+1 du rapport d'activité annuel de l'année n (art 7.3)

Transmission de la campagne de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement (art 8.6)

Au moins une fois par an :

Vérification des moyens de lutte contre l'incendie (art 16.2)

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

Transmission d'un rapport sur la gestion des déchets de l'UIOM et sur le suivi courant (art 10.6)

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Transmission de l'étude technico économique sur la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie (art 9.2.4)

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

Transmission du contrôle de la situation acoustique du site (art 12.3)

Au plus tard le 30 juin 2006 :

Transmission d'une étude technico-économique sur la réduction des émissions atmosphériques en NOx de l'usine d'incinération prenant en compte les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement admissible, complétée d'un échéancier d'engagement et de réalisation des travaux mi 2008 (art 8.4 e)

A compter du 1<sup>er</sup> août 2005 :

Respect des conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air (art 8.4.d)

Réalisation des mesures en continu du COT et HF (art 8.4)

A compter du 31 septembre 2005 :

Respect des nouvelles conditions de rejets des eaux industrielles (art 9.3.1)

Respect des nouvelles fréquences d'autosurveillance des rejets eaux industrielles (art 9.3.1)

A compter du 28 décembre 2005 :

Respect des dispositions concernant l'alimentation des déchets (art 18.1.c)

Respect des dispositions concernant les phases d'indisponibilités (art 18.1.d)

Mise en œuvre d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie (art 9.2.4)

Au plus tard le 30 juin 2008 :

Mise en service du traitement permettant de réduire les émissions en NOx (art 8.4 e)

Tous les 3 ans :

Transmission du contrôle de la situation acoustique du site (art 12.3)

Tous les 10 ans :

Transmission du bilan de fonctionnement de l'installation (art 7.3)

## **ANNEXE 2**

### **Plan des points de Mesure**